

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 151

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/570/CEE:

Décision de la Commission, du 3 octobre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-chrome 2537/63

63/571/CEE:

Décision de la Commission, du 3 octobre 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les harengs et esprots, frais, réfrigérés ou congelés 2538/63

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général:

Communiqué 2541/63

Dispositions communes au concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés. 2541/63

63/572/CEE:

Avis de concours n° CEE/180/A (15 administrateurs) 2543/63

**8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ
SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil (un guide par État membre);
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil (un guide par État membre);
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande; les intéressés sont priés de s'adresser à:

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
Division « Traduction, reproduction et diffusion des documents »
Service Diffusion

24, avenue de la Joyeuse Entrée
BRUXELLES 4

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1963

**portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice
du royaume des Pays-Bas pour le ferro-chrome**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/570/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant les ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéas a et c,

vu sa décision du 25 avril 1963⁽¹⁾ autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963 un contingent tarifaire de 160 tonnes à droit nul pour le ferro-chrome de la position 73.02 E I b du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 19 août 1963 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 160 tonnes à 200 tonnes,

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers du royaume des Pays-Bas en ferro-chrome pour l'année 1963 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 25 avril 1963; que, en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant les dernières années ont évolué comme suit:

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 22 mai 1963, p. 1477/63.

(en tonnes)

	1959	1960	1961	1962	1963 (5 mois)
Importations en provenance:					
— de pays tiers	164	148	108	262	99
— de la C.E.E.	131	359	197	163	77
Exportations totales	2	11	17	15	0
					premier trimestre

que, d'après les données fournies par l'État demandeur, les autorisations d'importation en provenance de pays tiers dans le cadre du contingent délivrées par le ministère des finances ont atteint 140 tonnes au 1^{er} août 1963; que le contingent tarifaire octroyé pour l'année 1963 sera ainsi prochainement épuisé; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 25 avril 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir; que le volume contingentaire demandé de 200 tonnes pour toute l'année 1963 paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire pour l'année 1963 pour ses importations en provenance de pays tiers de ferro-chrome, de la position tarifaire 73.02 E I b, est porté de 160 à 200 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1963

**portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la
république fédérale d'Allemagne pour les harengs et esprots,
frais, réfrigérés ou congelés**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/571/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 14 janvier 1963 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire de 65.000 tonnes à droit nul pour les harengs (*clupea harengus*)

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 2 février 1963, p. 209/63.

et esprots (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun, valable pour les périodes du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre 1963,

vu la lettre en date du 3 juillet 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 65.000 à 105.000 tonnes pour les mêmes périodes,

considérant qu'il résulte des informations obtenues de la part de la république fédérale d'Allemagne que le contingent octroyé pour l'année 1963 est, pour la plus grande partie, épuisé;

considérant que les besoins réels d'importation de la république fédérale d'Allemagne en harengs et esprots, frais, réfrigérés ou congelés, pour l'année 1963, se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 15 janvier 1963; que les chiffres des importations pendant ces dernières années pour les périodes en cause, ont évolué comme suit:

	1959	1960	1961	1962	(en tonnes) 1963 (du 1/1 au 14/2 et du 16/6 au 17/8):
Importations en provenance					
— des pays tiers	52.540	73.907	88.515	86.145	44.172
— de la C.E.E.	15.604	18.212	16.769	8.390	—
Total	68.144	92.119	105.284	94.535	

que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont négligeables; que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, les importations en provenance de pays tiers dans le cadre du contingent tarifaire octroyé ont atteint 44.172 tonnes au 17 août 1963 (chiffre nettement supérieur à celui de 26.314 atteint en 1962 au 31 juillet) et que, traditionnellement, la plus grande partie des importations s'effectuent au cours du deuxième semestre;

considérant que l'État membre demandeur a estimé à 110.000 tonnes ses besoins d'importation pour les périodes en cause de l'année 1963; qu'à cet égard il faut tenir compte de l'évolution des importations enregistrée jusqu'au 17 août 1963 ainsi que de celle des dernières années; que la baisse des importations enregistrée en 1962 semble pouvoir être expliquée par une diminution de l'apport de la pêche en général; que dès lors, et compte tenu également du fait que l'apport de la pêche nationale ne semble pas pouvoir dépasser pour l'année 1963 les niveaux des années précédentes, on peut conclure que les besoins d'importation de la république fédérale d'Allemagne peuvent atteindre un niveau proche de 110.000 tonnes;

considérant qu'il y a lieu de se demander dans quelle mesure ces besoins d'importation peuvent être couverts par des importations en provenance des États membres; qu'en 1960 la république fédérale d'Allemagne a importé 18.212 tonnes en provenance de la C.E.E.; que le royaume des Pays-Bas semble pouvoir exporter pendant les périodes en cause environ 15.000 tonnes vers l'État membre demandeur; que les exportations des autres États membres sont normalement assez faibles ou nulles; que toutefois en raison des aléas inhérents à la pêche aux harengs il est prudent de laisser une certaine marge pour permettre une expansion des exportations communautaires; que dès lors le volume contingentaire de 90.000 tonnes pour les périodes en cause de l'année 1963 paraît le plus adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Le contingent tarifaire à droit nul, octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les périodes du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre 1963 pour ses importations en provenance de pays tiers de harengs (*clupea harengus*) et esprots (*clupea sprattus*) frais, réfrigérés ou congelés, de la position tarifaire ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun est porté de 65.000 à 90.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:

3. Résidence permanente: N° de téléphone:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:

5. Sexe: (marquer d'une X le carré correspondant):

MASCULIN FEMININ

☐☐

6. Etat civil: (marquer d'une X le carré correspondant)

CELIBATAIRE

MARIE(E)

VEUF(VE)

DIVORCE(E)

SEPRE(E)

☐☐☐☐☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge?
Si oui, donnez les renseignements suivants:

OUI

NON

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer:

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint:

10. Adresse et profession des parents:

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Numéro du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction: (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur:

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances linguistiques:
(souligner la langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

[illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours:

.....

19. Délai de préavis à donner à votre employeur:

.....

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

.....

21. Décorations et titres:

.....

22. Activités sociales et sportives:

.....

23. Aptitudes ou goûts particuliers:

.....

24. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession
.....		
.....		
.....		

25. Condamnations et sanctions administratives:

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES
INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/180/A

(63/572/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour la constitution, en application de l'article 29 paragraphe 1 dernier alinéa du statut des fonctionnaires, d'une réserve de

15 ADMINISTRATEURS

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

Examen de cas particuliers relevant du droit des ententes, de cas d'abus d'une position dominante sur le marché, de cas de dumping ou de discriminations exercées par des entreprises pour des raisons de nationalité.

II. Traitement:

Le traitement de base mensuel est compris entre 18.000 et 23.950 francs belges. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés. Il est soumis à l'impôt communautaire.

III. Concours:

Le concours aura lieu sur titres.

Sont admises à y participer toutes les personnes remplissant les conditions énumérées ci-après et dont la candidature a été retenue par le jury:

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle:

- Études universitaires complètes de droit ou de sciences économiques sanctionnées par un diplôme, ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent;
- connaissance des problèmes de la concurrence;
- si possible, expérience pratique de l'étude et de l'analyse de cas particuliers relevant du droit des ententes ou d'affaires économiques comparables.

2. Age maximum: 35 ans au 1^{er} janvier 1964.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques:

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés;
- Connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

4. Conditions générales:

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division du recrutement, section « Concours », 13 avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à laquelle il devra parvenir au plus tard le 21 novembre 1963.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 5 décembre 1963.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies

certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent *non photocopiée* la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar, ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.

Deuxième édition: 1963, 138 pages.

Edition quadrilingue: Français/Allemand/Italien/Néerlandais.

Prix: FB: 80,—; FF: 8,—.